

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Julie Samson a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 279-2013 du 27 mars 2013 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65524

Gouvernement du Québec

Décret 813-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la désignation de la présidente et la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Laniel a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1202-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Pascale Labbé a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 34-2015 du 28 janvier 2015 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Mélanie Veilleux-Nolin, chargée de projets pour la création des réserves aquatiques et de biodiversité, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Laniel;

QUE mesdames Pascale Labbé et Mélanie Veilleux-Nolin soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65525

Gouvernement du Québec

Décret 814-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour l'amélioration, la réfection et l'entretien de chemins multiusages pour les exercices financiers 2016-2017 à 2025-2026

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, une activité d'aménagement forestier consiste notamment à une activité reliée à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer des activités d'amélioration, de réfection et d'entretien de chemins multiusages, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et d'un montant maximum de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 2 100 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, et un montant maximum de 900 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026, soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien de chemins multiusages;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2025-2026, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65526